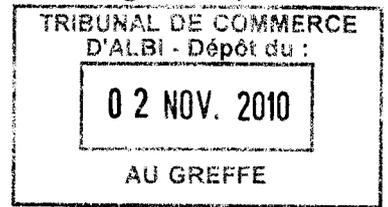


A 1999



O 'SULLIVAN

Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès
ALBI (Tarn)

R.C.S. ALBI B 439 399 411 (2001 B 239)
S.I.R.E.T. 439 399 411 00016

==*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES DU 29 SEPTEMBRE 2010

==*

Répartition inégalitaire des dividendes
Modification de l'article 24 des statuts
Pouvoirs à conférer

L'an deux mille dix ,
Le vingt neuf Septembre , à vingt heures ,

Les associés de la société "O ' SULLIVAN", société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE Euros (8000 €), divisé en CINQ CENT Parts sociales (500) de SEIZE Euros (16 €) chacune de nominal, dont le siège social est à ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès se sont réunis au siège social sur convocation verbale du gérant, Monsieur Luc MASSOL .

Les associés ont signé la feuille de présence en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Luc MASSOL , associé - gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
TROIS CENTS parts sociales, ci 300 parts

Monsieur Luc MASSOL constate qu'est également présent à la réunion:

Monsieur Rémy MASSOL, associé,
propriétaire de DEUX CENTS Parts sociales, ci 200 parts

TOTAL des parts des associés présents ou représentés :
CINQ CENTS parts, ci

Le Président, Monsieur Luc MASSOL constate que les DEUX associés sont présents possédant ensemble CINQ CENTS parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés:

- un exemplaire des statuts,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au trente Septembre Deux Mille neuf ;
- le rapport du gérant
- le texte des résolutions proposées

Monsieur Luc MASSOL rappelle alors à son co - associé que son rapport de gérant ainsi que le texte des résolutions proposées , lui ont été remis en main propre depuis plus de quinze jours et que ces mêmes documents ont été tenus au siège social à sa disposition pendant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, avec l'inventaire.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

PR.

ML

Enfin il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

ORDRE DU JOUR

- Modification de la clé de répartition des bénéfices sociaux : répartition inégalitaire des bénéfices sociaux ;
- Modification de l'article 24 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer

* * * *

Monsieur Luc MASSOL donne alors lecture de son rapport de Gérant dans lequel il rappelle qu'« en raison de son implication soutenue dans la bonne marche de la société et des responsabilités qu'il assume au quotidien, il apparaît opportun de modifier la clé de répartition des bénéfices sociaux tels que définis sous les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 24 des statuts ». Il rappelle que la répartition actuelle des bénéfices se fait proportionnellement au nombre de parts sociales que chaque associé détient dans le capital social. Le gérant indique que cette modalité de répartition peut être modifiée pour tenir compte de ce qui précède en lui conférant, alors qu'il détient TROIS CENTS parts sociales sur les CINQ CENTS composant le capital social, soit 60% du capital social, le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent (95 %) des bénéfices distribués. De ce fait, il indique que son associé, Monsieur Rémy MASSOL, présent à l'assemblée, ne percevra donc que CINQ pour cent (5 %) des bénéfices distribués alors qu'il détient DEUX CENTS parts sociales sur les CINQ CENTS parts composant le capital social, soit 40 % du capital social. Monsieur Luc MASSOL poursuit en indiquant que si cette décision de répartition inégalitaire des bénéfices distribués est prise, il appartiendra à l'assemblée réunie ce jour de modifier l'article 24 des statuts de la société. Il précise également que cette clé de répartition est prévue pour prendre effet à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice en cours et que par suite elle s'appliquera pour la première fois aux bénéfices dont l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2010 pourrait éventuellement décider la distribution. Monsieur Luc MASSOL précise également que par « bénéfices » il convient d'entendre aussi bien le bénéfice distribuable de l'exercice tel que défini par la réglementation en vigueur et les statuts de la société que toutes sommes prélevées sur les réserves disponibles de la société et dont toute assemblée pourrait décider la mise en distribution pour quelque raison que ce soit.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président, Monsieur Luc MASSOL, met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – REPARTITION INEGALITAIRE DES BENEFICES DISTRIBUES

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport du Gérant, décide, avec effet à compter du premier Octobre deux mille neuf, de modifier la clé de répartition des bénéfices sociaux tels que définis sous les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 24 des statuts, comme suit :

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent (95 %) des bénéfices de la société ;
- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent (5 %) des bénéfices de la société ;

précision faite que ce mode de répartition vaudra pour la première fois pour les bénéfices sociaux éventuellement mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2010, mais ne pourra en aucun cas être retenu :

- . pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, le droit de chaque associé dans le boni de liquidation étant proportionnel à ses droits dans le capital social.
- . pour toute distribution de bénéfices sociaux dès lors que ces bénéfices seraient issus de la cession par la société du fonds de commerce ou de l'établissement qu'elle exploite sans pour autant qu'il s'agisse de la répartition d'un quelconque boni de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS

RL. TL

Par suite de l'adoption de la résolution qui précède , l'assemblée générale des associés décide de modifier comme suit l'article 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » et ce avec effet à compter du premier Octobre deux mille neuf , savoir :

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les alinéas 1 à 7 de cet article demeurent inchangés .

Il est inséré à la suite de l'alinéa 7 les dispositions qui suivent :

« Chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal dans l'actif social . Toutefois et uniquement en ce qui concerne les bénéfices distribués tels que définis sous les alinéas 5,6 et 7 qui précèdent , la clé de répartition desdits bénéfices est la suivante :

- *les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent (95 %) des bénéfices sociaux ;*
- *les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus, confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent (5 %) des bénéfices sociaux .*

Le mode de répartition ci – dessus indiqué ne pourra en aucun cas valoir lors de la liquidation de la société , pour quelque raison qu'intervienne la liquidation de la société , pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital , ladite répartition du boni de liquidation se faisant proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital par chaque associé .

Il est également précisé que le mode de répartition ci – dessus ne pourra en aucun cas être applicable aux bénéfices dont la distribution serait décidée par une assemblée générale des associés , de quelque nature qu'elle soit - ordinaire ou extraordinaire – dès lors que ces bénéfices , déterminés en application de la réglementation juridique , comptable et fiscale applicable, seraient issus de la vente du fonds de commerce ou de l'établissement exploité par la société ».

Toutes les autres dispositions qui suivent de l'article 24 demeurent inchangées .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS A CONFERER

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal de la présente délibération, certifiés par le gérant , à l'effet d'effectuer toutes formalités légales, notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

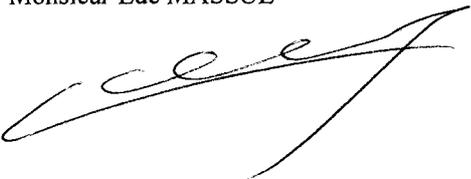
=*=

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quarante cinq minutes

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par le gérant et l'associé présent.

Le gérant:

Monsieur Luc MASSOL



L'associé :

Monsieur Rémy MASSOL

